

N<sup>o</sup> 11

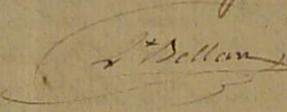
Demol  
Séraphin Joseph  
Marie  
Baillly Marie  
Florine

L'an mil huit cent quarante, le vingt-unième jour du mois d'Octobre, à trois heures du soir, se sont réunis nous Louis Bellart, Maire officier de l'état civil de la commune de Muzorne Canton de Saint-Omer (Sud), arrondissement de Saint-Omer, Département du Bas de Calais, ont comparu publiquement Séraphin Joseph Demol Bruyetteuf âgé de vingt deux ans né à Ecque- Département du Bas de Calais le Douze Juillet mil huit cent dix neuf, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a représenté et y domicilié, fils mineur naturel de Marie Joseph Demol manouvrier domicilié audit Ecque- en présence et consentante Et Demoiselle Marie Florine Baillly, papetière âgée de vingt trois ans née à Muzorne le dix neuf février mil huit cent dix sept ainsi qu'il résulte des Registres de cette commune et y domiciliée fille mineure légitime de François Joseph Baillly ourrier papetier et de Séraphine Desart domiciliés en cette dite commune en présence et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en la commune de Muzorne savoir: la première le vingt sept Septembre dernier et la seconde le quatre du présent mois d'Octobre jour de Dimanche à l'heure de midi et en la commune d'Ecque, les mêmes jours les mêmes mois et la même année ainsi qu'il appert du certificat de M<sup>r</sup> le Maire de la commune d'Ecque lequel nous a été représenté et constatant qu'il n'y a eu aucune opposition.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requête, lecture faite tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent après avoir été paraphés par les Parties

et par nous que du chapitre VI du titre du code civil intitulé  
du mariage, avons demandé au futur époux et la future épouse.  
S'ils veulent se prendre pour mari et pour femme l'un d'eux  
ayant répondu séparément et affirmativement, Déclarons au  
nom de la loi, que le sieur Anaphin Joseph Demol et mari  
sieur Baillif sont unis par le mariage  
De quoi nous avons dressé acte en présence d'Adrien François  
Joseph Demol, âgé de cinquante cinq ans Cordonnier Domici-  
lié à Ecque de Louis Joseph Montrebert âgé de quarante  
cinq ans instituteur d'Adrien Joseph Baillif âgé de trente deux  
ans ouvrier papetier de Marc Augustin Doin âgé de trente  
huit ans cantonniers tous trois domiciliés en cette commune  
de Mervins qui nous ont déclaré le premier être oncle du  
comparant le deuxième être ami du comparant le troisième  
être frère germain de ~~la~~ comparant et le quatrième être bar-  
ran de la dite comparante et ont signé et le deuxième témoin  
signé avec nous le présent acte, le épouse la mère de l'époux  
le père et mère de l'épouse le premier troisième et quatrième  
témoin ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé après  
lecture faite.

Demol  L. J. Montrebert